

Décret n°352-2019 du 16 Septembre 2019 portant création et organisation du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale

Article Premier : Il est institué un Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale (CSDSN).

Article 2 : Le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale est un organe administratif placé sous l'autorité directe du Président de la République et chargé de :

Assister le Président de la République dans le suivi de la situation sécuritaire nationale et dans la détermination des actions nécessaires pour faire face aux menaces et crises ;

- définir les orientations concourant à la sécurité nationale, en matière programmation militaire, de programmation de sécurité intérieure, de planification des réponses crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique et de lutte contre le terrorisme ; - permettre au Président de la République de veiller à l'efficacité de l'orientation, de la coordination et à l'évaluation des actions relatives à la sécurité nationale.

Article 3 : Dans sa formation plénière, le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale comprend outre le Président de la République qui le préside :

- Le Premier Ministre ;

- le Ministre Secrétaire Général de la

Présidence ;

- les Ministres en charge des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et des finances ;

- le Directeur du Cabinet du Président de la République ;

- le Chef d'Etat – major général des armées ;

- le Chef d'Etat – major particulier du Président de la République ;

- l'inspecteur général des forces armées et de sécurité ;

- le Chef d'Etat – major de la Gendarmerie Nationale ;

- le Chef d'Etat – major de la Garde Nationale ;

- le Directeur Général de la Sureté nationale ;

- le Directeur de la sécurité extérieure et de la documentation ;

- le directeur général du Groupement de la sécurité routière. Et s'il y a lieu, sur convocation du Président de la République tout autre membre du gouvernement pour les questions relevant de ses responsabilités.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale peut être réuni en conseil restreint, dans une composition fixée par le Président de la République, en fonction des points figurant à son ordre du jour. Il peut également être réunit, en formation spécialisée.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale se réunit une fois par mois, et sur décision du Président de la République, à chaque fois que la situation sécuritaire l'exige.

Article 6 : Le Président du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale peut en outre, convoquer pour être entendu par le conseil, en formation plénière, spécialisée ou restreinte, toute personnalité en raison de sa compétence.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale, dans ses formations plénierées, spécialisées et restreintes est assuré par le Chef d'Etat – major particulier du Président de la République.

Article 8 : Le secrétaire du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale est chargé :

- De convoquer les membres et les personnes participant au Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale ;
- d'établir les procès –verbaux des réunions ;
- de formaliser les instructions et orientations données par le Président de la République à l'occasion des travaux et de les transmettre aux membres ou aux responsables des services concernés ;
- de contrôler l'exécution de ces directives et d'en rendre compte au Président de la République.

Article 9 : Les membres de droit du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale adressent régulièrement par écrit, au secrétaire du conseil les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour d'une réunion. Le secrétaire du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale élabore les projets d'ordre du jour sur la base de ces propositions et des renseignements.

L'ordre du jour définitif et la composition correspondante du conseil sont fixés par le Président de la République.

Article 10 : Le comité spécialisé de veille économique est rattaché au Le Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale est chargé de faire des analyses et d'exprimer des avis techniques sur les questions relevant du domaine de ce comité.

Article 11 : Le comité spécialisé de veille économique est présidé par le Président de la République et est composé de responsables des ministères et services intervenant dans le domaine économique relevant de la sécurité nationale. Des comités spécialisés ad hoc peuvent en outre être créés sur décision du Président de la République.

Article 12 : Le comité de veille économique comprend : - Le Premier Ministre ; - le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ; - les ministres en charge de l'Economie et de l'Industrie, de Mines et de l'Energie, des Pêches, du Commerce et du Tourisme et des Finances ;

- le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- le Directeur du Cabinet du Président de la République ;
- le Chef d'Etat – major particulier du Président de la République ;
- le Directeur Général des Douanes (M. Finance) ;
- le coordinateur de l'inspection générale des finances (M. Finance) ;
- Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique (M. Finance) ;
- le Directeur Général des Impôts (M. Finance) ;
- le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat (M. Finance) ;
- le Directeur Général de la politique économique et des stratégies de développement (M. Economie) ;
- le Directeur Général des études, des réformes, du suivi et de l'évaluation (M. Economie);
- le directeur général de l'office national de la statistique (M. Economie) ;
- le directeur de la politique monétaire et de change (BCM) ;
- le secrétaire général de la commission d'analyse des informations financières (CANIF à la BCM) ;
- le directeur de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes (M. commerce) ;
- le directeur de la promotion du commerce extérieur (M. commerce) ;
- le directeur de l'office national du tourisme (M. commerce) ;
- le directeur du développement industriel (M. Industrie).

Article 13 : Le Président de la République convoque le comité de veille économique deux fois par an et à chaque fois qu'il le juge opportun. Comme il peut réunir tout autre comité spécialisé ad hoc dans une composition qu'il arrête en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 : Le Ministre en charge de l'Economie assure la préparation et le suivi des réunions du comité de veille économique. A ce titre il est responsable de l'élaboration du projet d'ordre du jour, du procès – verbal de réunion et du suivi de l'exécution des directives données par le Président de la République dans le cadre de ce comité.

Article 15 : Les documents et correspondances relatifs aux activités du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité Nationale et des comités spécialisés doivent être élaborés et communiqués conformément aux règles de protection des secrets et des informations concernant la Défense Nationale et la Sureté de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence et les Ministres en charge des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Economie et de l'Industrie, dès Finances, de l'Energie et des Mines, des Pêches, du Commerce et du Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.